

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Secrétariat général
Pôle risque-sécurité
Unité risques et nuisances

A R R E T E

d'approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)
du réseau routier national situé dans les Côtes-d'Armor
et dont le trafic annuel est compris entre trois et six millions de véhicules

Le Préfet des Côtes-d'Armor

Officier de la Légion d'honneur

VU la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L572-1 à L572-11 et R572-1 à R572-11, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2013 portant approbation des cartes de bruit du réseau routier national dont le trafic annuel est compris entre trois et six millions de véhicules dans les Côtes-d'Armor,

VU l'avis de consultation du public sur le plan de prévention du bruit dans l'environnement publié le 25 septembre 2013,

VU le bilan de la consultation du public organisée du 10 octobre 2013 au 10 décembre 2013 inclus,

VU les conclusions de la réunion du comité de suivi du 19 décembre 2013,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du réseau routier national situé dans le département des Côtes-d'Armor et dont le trafic annuel est compris entre trois et six millions de véhicules est arrêté selon les modalités ci-après.

.../...

ARTICLE 2 : Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) comprend :

- un résumé non technique du plan ;
- la synthèse des résultats de la cartographie du bruit faisant notamment apparaître, le nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et le nombre d'établissements d'enseignement et de santé exposés à un niveau de bruit excessif ;
- les objectifs de réduction du bruit dans les zones exposées à un bruit dépassant les valeurs limites mentionnées à l'article R572-4 du code de l'environnement ;
- les mesures visant à prévenir ou à réduire le bruit dans l'environnement arrêtées au cours des dix années précédentes et prévues pour les cinq années à venir par le gestionnaire de la voie ;
- les financements prévus pour la mise en oeuvre des mesures recensées ;
- une estimation de la diminution du nombre de personnes exposées au bruit à l'issue de la mise en oeuvre des mesures prévues.

ARTICLE 3 : Le PPBE est mis en ligne sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor à l'adresse suivante :

<http://www.cotes-darmor.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Nuisances/Bruit/Cartes-de-bruit-et-plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-dans-les-Cotes-d-Armor/Plan-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-PPBE-ETAT>

Il est également à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires et de la mer - secrétariat général - pôle risque-sécurité - unité risques et nuisances.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié pour information aux maires des communes de :

- Louargat, Pédernec, Plounérin, Plounévez-Moëdec, Plouisy et Tréglamus (pour la RN 12) ;
- Auceleuc, Jugon-Les-Lacs et Vildé-Guingalan (pour la RN 176).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au comité national de suivi de l'élaboration des cartes de bruit et des PPBE.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 28 JAN. 2014



Pierre SOUBELET